



HAL
open science

Droits culturels, minorités, identités

Danièle Lochak

► **To cite this version:**

Danièle Lochak. Droits culturels, minorités, identités. Revue de droit d'Assas, 2022, Dossier Droit et culture, Mai 2022 (23), pp.85. halshs-03753521

HAL Id: halshs-03753521

<https://shs.hal.science/halshs-03753521>

Submitted on 18 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Dossier

Droit et culture

Droit culturels, minorités, identités

Danièle Lochak

Professeur émérite de l'Université Paris Nanterre
(Credof-CTAD)

Les droits culturels ont longtemps fait figure de parents pauvres de la protection internationale des droits de l'Homme : leur formulation minimaliste dans la Déclaration universelle de 1948 atteste la place mineure qui leur est alors reconnue par rapport à d'autres droits¹. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, malgré son intitulé, ne leur consacre qu'un demi-article² qui se borne à évoquer le droit de participer à la vie culturelle, auquel s'ajoutent le droit de bénéficier du progrès scientifique et la protection de la propriété intellectuelle et artistique.

La conception des droits culturels s'est progressivement enrichie en même temps que leur importance s'est affirmée. Cette évolution a accompagné le regain d'intérêt pour les droits des minorités à partir des années 1990. Mais les droits culturels se sont parallèlement autonomisés par rapport à la problématique des minorités, traduisant l'universalisation des revendications identitaires dans des sociétés multiculturelles. Une évolution à laquelle la France reste décidément rétive.

Les droits culturels comme droits des minorités

Si la question des minorités est apparue centrale à la communauté internationale confrontée au démantèlement des grands empires multinationaux au sortir de la Première Guerre mondiale, elle a été éclipsée après 1945 par la volonté de mettre en place un système de protection des droits de l'Homme sur une base universelle. Si ces droits sont respectés, leur jouissance sera assurée *ipso facto* aux membres des minorités, postule-t-on à l'époque, et la Déclaration universelle de 1948 se borne à proscrire toute discrimination fondée, notamment, sur la race, la couleur, la religion ou l'origine. Adopté vingt ans plus tard, le Pacte relatif aux droits civils et politiques ne fait qu'une brève allusion aux minorités dans son article 27 en interdisant aux États, là où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, de priver leurs membres « du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

Les minorités redeviennent un sujet de préoccupation lorsqu'une série de conflits ethniques

-
1. « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent » énonce l'article 27 de la Déclaration universelle de 1948.
 2. Art. 15 §1 : « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : a) De participer à la vie culturelle ; b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ; c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

consécutifs à l'effondrement des régimes communistes déstabilisent l'Europe centrale et orientale. En 1992, l'Assemblée générale des Nations unies adopte une « Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques » auxquelles est reconnu, entre autres, le droit « de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue ». De leur côté, les États doivent protéger « l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités », favoriser « l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité » (art. 1^{er}), permettre aux personnes concernées « d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes » (art. 4).

Dans la foulée de l'adoption de la Déclaration, le Comité des droits de l'Homme, dans son Observation générale n° 23 (1994), livre un commentaire « constructif » des droits et des obligations spécifiques découlant de l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. La protection de ces droits, dit-il, « vise à assurer la survie et le développement permanent de l'identité culturelle, religieuse et sociale des minorités concernées » : ils doivent donc être protégés en tant que tels et ne doivent pas être confondus avec d'autres droits individuels conférés conformément au Pacte « à tous et à chacun ». Par ailleurs, si les droits consacrés à l'article 27 sont des droits individuels, leur respect dépend de la possibilité pour le groupe minoritaire de maintenir sa culture, sa langue ou sa religion ; les États doivent donc prendre des mesures positives pour protéger l'identité des minorités et les droits de leurs membres à préserver leur culture et leur langue et de pratiquer leur religion.

Quelques années plus tard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 21 de 2009, livre à son tour une interprétation de l'article 15 § 1a du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît « le droit de participer à la vie culturelle ». Cet article, déclare-t-il, « porte aussi sur le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société et de préserver, promouvoir et développer leur propre

culture. De ce droit découle l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États eux-mêmes. En conséquence, les minorités ont le droit de jouir de leur diversité culturelle, de leurs traditions, de leurs coutumes, de leur religion, de leurs formes d'éducation, de leurs langues, de leurs moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet, etc.) et de toutes les manifestations particulières de leur identité et de leur appartenance culturelle ».

Parallèlement à la Déclaration de 1992 sont adoptées, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une Charte des langues régionales ou minoritaires (1992) puis une Convention cadre pour la protection des minorités nationales (1994) dont le préambule énonce « qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ».

Les droits culturels, on le voit, apparaissent centraux dans l'énonciation des droits des minorités. Mais la problématique des droits culturels a elle-même évolué parallèlement et de façon autonome par rapport à la question des minorités.

Les droits culturels, support de l'universalisation des revendications identitaires

L'idée qui sous-tend la problématique des droits culturels est que le droit à l'identité culturelle doit pouvoir être revendiqué par chaque individu dans un cadre universaliste, indépendamment de son appartenance éventuelle à une minorité.

Cette évolution a accompagné la transformation de la conception des droits culturels. L'objectif n'est plus d'assurer la jouissance de droits individuels, ni même de préserver les droits des minorités, mais plus généralement de promouvoir la « diversité culturelle », ce qui rapproche, on le verra, la problématique des droits culturels de celle du multiculturalisme.

Les textes élaborés sous l'égide de l'Unesco illustrent cette évolution³. Au départ, l'accent est mis sur l'éducation et le savoir, considérés comme la clé de la paix. La décolonisation entraîne un changement d'éclairage car les identités culturelles des pays ayant accédé à l'indépendance émergent comme question politique centrale et le concept de culture s'élargit pour englober la référence à l'« identité ». Dans un troisième temps va être mis en avant le lien entre la culture et le développement : le respect de l'identité culturelle des individus et des groupes doit permettre de contrer les phénomènes de marginalisation à l'œuvre au sein des sociétés développées mais aussi dans les pays en développement.

La promotion des expressions culturelles des minorités apparaît dès lors comme une condition de la démocratie. La Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, adoptée à l'unanimité le 16 novembre 2001, définit la culture « comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social », précisant « qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ». Et surtout, elle qualifie la diversité culturelle, « aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant », de « patrimoine commun de l'humanité » qui doit être reconnu et affirmé au bénéfice des générations présentes et des générations futures. Elle rappelle aussi la nécessité, dans des sociétés de plus en plus diversifiées, « d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques » afin de garantir la cohésion sociale et la paix. La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée en 2005 également sous l'égide de l'Unesco, énonce à son tour que la diversité des cultures « s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités ainsi que dans les expressions culturelles des peuples et des sociétés qui constituent l'humanité ».

Le Rapport du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) de 2004 sur « La

liberté culturelle dans un monde diversifié » franchit un pas supplémentaire par rapport à la Déclaration de l'Unesco⁴. Constatant la montée des revendications identitaires qui surgissent dans des contextes très variés et sous des aspects différents – des populations autochtones en Amérique latine aux minorités religieuses en Asie du sud, en passant par les minorités ethniques des Balkans et d'Afrique ou les immigrés en Europe occidentale –, il en déduit que la gestion de la diversité culturelle est l'un des défis fondamentaux de notre époque. Dans ce contexte, la liberté culturelle est présentée comme un élément essentiel du développement humain, parce que pouvoir choisir sans crainte son identité – donc pratiquer sa religion parler sa langue, célébrer son patrimoine ethnique ou religieux – est important pour mener une vie épanouie. Or la seule garantie des droits civils et politiques universels, comme la liberté de culte, d'expression ou d'association, n'est pas à cet égard suffisante.

Le rapport, s'appuyant explicitement sur les thèses développées par Will Kymlicka qui a associé son nom à la défense du modèle multicultural (voir plus loin), plaide donc pour des politiques qui prennent en compte les différences culturelles : les constitutions nationales, les lois et les institutions doivent reconnaître ces différences et les États doivent élaborer des politiques garantissant que les intérêts des groupes particuliers ne soient ni ignorés ni supplantés par la majorité ou les groupes dominants – en d'autres termes, des politiques « multiculturelles ». Ainsi s'opère la jonction entre la problématique des droits culturels et les théories multiculturalistes.

Des droits culturels au paradigme multiculturaliste

Le terme « multiculturalisme » pointe d'abord une réalité : le pluralisme des sociétés contemporaines, caractérisées par l'existence en leur sein de groupes très divers – des groupes qui revendiquent de conserver leur identité et qui souvent réclament une plus grande visibilité ou une meilleure représentation dans l'espace public. La diversité que recouvre le mot « multiculturel » dépasse l'acception stricte de la « culture » pour

3. Unesco, Division des politiques et du dialogue interculturel, « L'Unesco et la question de la diversité culturelle : Bilan et stratégies, 1946-2004 », sept. 2004.

4. PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2004. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Economica, 2004.

englober un ensemble élargi de groupes d'appartenances ou de caractéristiques qui concourent à forger des identités : les groupes ethniques, religieux, linguistiques, mais aussi le genre, l'orientation sexuelle, voire le handicap⁵.

Le terme de « multiculturalisme » s'est diffusé à partir des années 1980, essentiellement dans le monde anglo-saxon, dans une perspective non plus seulement descriptive mais aussi prescriptive⁶. Le « multiculturalisme » a été théorisé comme un nouveau modèle de gouvernement des sociétés pluralistes. Le multiculturalisme s'oppose à la conception assimilationniste qui, au nom de l'universalité du droit et des droits, exclut toute prise en compte des appartenances dans la sphère publique et *a fortiori* dans la sphère civile. Le modèle pluraliste ou multiculturaliste, au contraire, juge nécessaire de prendre en considération la diversité et, au lieu de refouler l'expression des différences dans la seule sphère privée, de leur garantir une place dans l'espace public, voire une représentation dans les institutions politiques.

Aux yeux d'auteurs comme Charles Taylor⁷ ou Will Kymlicka⁸, il ne peut y avoir de démocratie véritable si on ignore le besoin des hommes de voir reconnaître leur dignité, non pas seulement en tant que citoyens abstraits mais aussi en tant qu'individus concrets porteurs d'une histoire et d'une culture singulières. La citoyenneté républicaine à la française ou la politique d'assimilation menée aux États-Unis, qui prétendent réaliser l'intégration sociale et politique par l'unité-égalité-universalité du domaine public en laissant aux individus et aux groupes la liberté et la responsabilité d'entretenir leurs fidélités religieuses ou historiques particulières dans le privé, ne peuvent assurer, disent-ils, une véritable démocratie. Elles ignorent en effet le besoin des hommes de voir reconnaître leur dignité non pas seulement en tant que citoyens abstraits mais aussi en tant

qu'individus concrets porteurs d'une histoire et d'une culture singulières. Il s'agit donc d'imaginer un modèle d'organisation politique et sociale qui permette d'assurer à la fois l'égalité de tous les citoyens et la reconnaissance publique de leurs spécificités culturelles.

L'écho des revendications identitaires dans la jurisprudence européenne

Le contraste est frappant entre, d'un côté, la montée en puissance des revendications identitaires, l'écho croissant qu'elles rencontrent au niveau international et, de l'autre, le caractère globalement peu contraignant des textes qui les ont prises en compte, sachant que les grandes conventions relatives aux droits de l'Homme restent silencieuses sur ce point. L'évolution des esprits n'est toutefois pas restée sans effet sur la façon dont les instances chargées de contrôler le respect de ces conventions appréhendent les litiges nés de ces revendications.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme mérite à cet égard qu'on s'y attarde : ici, comme dans d'autres domaines, une interprétation « dynamique » de la Convention lui a permis de faire émerger une série de droits qui n'y figuraient pas expressément, parmi lesquels le droit à l'identité – un droit qui inclut selon la Cour, la protection des identités collectives et qu'elle a induit pour l'essentiel de l'article 8, qui protège la vie privée, mais aussi des articles 9, 10 et 11, qui garantissent la liberté religieuse et la liberté d'expression.

On peut citer ainsi la série d'arrêts concluant à la violation de l'article 8 en raison de l'atteinte portée à l'identité des Roms et des Tsiganes par les mesures entravant le stationnement des caravanes : ces mesures, dit la Cour, empêchent les requérants de se conformer au mode de vie traditionnel des Tsiganes, la vie en caravane s'inscri-

-
5. La Convention des Nations unies du 30 mars 2007 relative aux droits des personnes handicapées proclame ainsi qu'il faut respecter le droit des enfants handicapés à préserver leur identité, faciliter l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes, et que les personnes handicapées ont droit « à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds ».
 6. F. Constant, *Le multiculturalisme*, Flammarion, coll. « Dominos », 2000, p. 16. Pour une présentation générale des enjeux théoriques, politiques et idéologiques du concept, on peut aussi consulter : M. Doytcheva, *Le multiculturalisme*, La Découverte, coll. « Repères », 2018 ; P. Savidan, *Le multiculturalisme*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2011.
 7. C. Taylor, « La politique de reconnaissance », in *Multiculturalisme. Différence et démocratie*, Flammarion, coll. « Champs », rééd. 2019.
 8. W. Kymlicka, *La citoyenneté multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités*, La Découverte, 2001 (première édition : *Multicultural Citizenship : a Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford University Press, 1995).

vant dans la longue tradition du voyage de la minorité à laquelle ils appartiennent (*Chapman c. RU*; *Coster c. RU*; *Jane Smith c. RU*, 2001⁹); et, pour appuyer sa décision, elle n'hésite pas à citer plusieurs rapports exprimant leur préoccupation pour l'avenir de l'identité ethnique, culturelle et linguistique des Tsiganes et des gens du voyage ainsi que les textes plus généraux protégeant les minorités. Elle rappelle notamment que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe entend permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel. Elle prend soin, pour terminer, de relever l'existence d'un consensus, au sein des États du Conseil de l'Europe « pour reconnaître les besoins particuliers des minorités et l'obligation de protéger leur sécurité, leur identité et leur mode de vie » et cela, ajoute-t-elle, « non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble ». Si ces citations et ces remarques ne peuvent fonder en droit les décisions de la Cour, elles dessinent néanmoins un contexte qui, de toute évidence, les influence.

Cet éloge de la diversité, qui fait écho aux préoccupations exprimées dans les différents rapports et déclarations sur les droits culturels que l'on a mentionnés plus haut, revient à plusieurs reprises sous la plume de la Cour. Il apparaît dans d'autres affaires concernant la communauté Rom, mais on le retrouve aussi, de façon plus inattendue, lorsque la Cour doit se prononcer sur l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public : même si elle conclut à la licéité de cette interdiction, elle admet néanmoins que les intéressées puissent percevoir cette interdiction comme une atteinte à leur identité et ajoute que, si le vêtement en cause est perçu comme étrange par beaucoup de ceux qui l'observent, il est, dans sa différence, « l'expression d'une identité culturelle qui contribue au pluralisme dont la démocratie se nourrit » (*S.A.S. c. France*, 2014¹⁰).

Ailleurs encore, la Cour avance, dans une formulation où l'on sent à nouveau pointer l'influence des thèses multiculturalistes, que « le pluralisme repose [...] sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses, et des idées et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques » et qu'« une interaction harmonieuse entre personnes et groupes ayant des identités différentes est essentielle à la cohésion sociale » (*Gorzelik et autres c. Pologne*, 2004¹¹; *Izzetin Doggan c. Turquie*, 2016¹²).

Appliquant ces principes à la liberté d'association, la Cour cite là encore le préambule de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités qui proclame qu'« une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité »; elle en déduit que « les associations créées pour la protection du patrimoine culturel ou spirituel, [...] la proclamation et l'enseignement d'une religion, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont [...] importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie » et que la liberté d'association des minorités doit être d'autant mieux protégée que la fondation d'une association ayant pour objet d'exprimer et de promouvoir l'identité d'une minorité peut aider cette dernière à préserver et défendre ses droits (*Gorzelik*, précité).

La Cour peut aussi être amenée à censurer les entraves mises par les autorités étatiques à l'expression des revendications identitaires : telle la condamnation pour propos nuisibles à l'intégrité territoriale de la Turquie et propagande séparatiste de l'auteur d'une brochure réclamant la reconnaissance du droit à se gouverner eux-mêmes à des groupes ethniques dont l'identité culturelle est niée et désignant les Kurdes comme une nation (*Ibrahim Aksoy c. Turquie*, 2000¹³);

9. CEDH, Gde ch., 18 janv. 2001, n° 27238/95, *Chapman c/ RU*; n° 24876/94, *Coster c/ RU*; n° 25154/94, *Jane Smith c/ RU*.

10. CEDH, Gde ch., 1^{er} juill. 2014, n° 43835/11, *S.A.S. c/ France*.

11. CEDH, Gde ch., 17 févr. 2004, n° 44158/98, *Gorzelik et autres c/ Pologne*.

12. CEDH, Gde ch., 26 avr. 2016, n° 62649/10, *Izzetin Doggan c/ Turquie*.

13. CEDH, 10 oct. 2000, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/9, *Ibrahim Aksoy c/ Turquie*.

telle aussi la dissolution d'une association accusée de vouloir imposer à la population bulgare une identité nationale macédonienne, donc étrangère, dans une partie du territoire (*Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, 2001¹⁴) ou encore d'une association dont l'objet est jugé inconstitutionnel au motif qu'en entendant affirmer l'identité historique et culturelle des Slaves de Macédoine il vise à nier l'identité nationale et ethnique macédonienne (*Association des citoyens Radko et Paunkovski c. l'Ex-République yougoslave de Macédoine*, 2009¹⁵).

La France, seule...

On relèvera, pour conclure, qu'on chercherait en vain, dans la législation ou la jurisprudence françaises, la trace des évolutions que l'on vient de décrire. La France, on le sait, dénie avec la plus grande vigueur l'existence de minorités en son sein et s'oppose avec la même vigueur à toute officialisation, même indirecte, de cette existence par le droit : d'où son refus réitéré de ratifier les conventions internationales sur la protection des minorités et les réserves dont elle a accompagné la ratification des textes contenant des dispositions spécifiques pour les membres de minorités.

Ce refus de reconnaître l'existence de minorités s'accompagne aujourd'hui d'un refus plus global de tout « différencialisme », suspecté de faire le lit du « communautarisme ». Dans ce contexte, il n'y a guère de place pour d'autres identités collectives que celle de la France : une identité « républicaine », qui justifie le raidissement sur la laïcité¹⁶; une identité « nationale »,

proclamée pour résister aux « effets dissolvants d'une juxtaposition multiculturelle »¹⁷; une identité « constitutionnelle » brandie par le Conseil constitutionnel pour faire rempart à la valeur supra-législative des directives européennes¹⁸.

Les « identités culturelles » peuvent à la rigueur être prises en compte, mais dans leur acception la plus étroite. Ainsi, les services de télévision privée exploités dans différents départements doivent-ils, pour recevoir une autorisation du CSA, s'engager à « favoriser les différentes formes d'expression de l'identité culturelle locale ou régionale ». La collectivité de Corse s'est vue reconnaître des attributions « en matière d'identité culturelle » – attributions qui se rapportent, très prosaïquement, à l'éducation, à la communication, à l'action culturelle et à l'environnement, le Conseil constitutionnel ayant invalidé, en 1991, l'article 1^{er} de la loi portant statut de la Corse qui entendait garantir « à la communauté historique et culturelle vivante que constitue le peuple corse » la préservation de son identité culturelle¹⁹.

Il faut aller très loin de la métropole pour trouver des législations qui prennent quelque distance avec les dogmes du modèle républicain. Et encore... L'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, qui a trouvé sa concrétisation institutionnelle dans la loi organique du 19 mars 1999, a reconnu pleinement l'identité kanak en donnant toute leur place au statut coutumier et aux structures coutumières, en faisant droit aux demandes exprimées au titre du lien à la terre, en adoptant des symboles exprimant la place essentielle de l'identité kanak du pays²⁰.

14. CEDH, 2 oct. 2001, n°s 29221/95 et 29225/95, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*.

15. CEDH, 15 janv. 2009, n° 74651/01, *Association des citoyens Radko et Paunkovski c/ l'Ex-République yougoslave de Macédoine*.

16. « Le principe de laïcité est au cœur de l'identité républicaine de la France », lit-on dans l'exposé des motifs du projet de loi de 2004 interdisant le port des signes religieux dans les établissements scolaires.

17. Une vision ethnicisée de l'identité nationale, présentée comme menacée par la place excessive d'une immigration extra-européenne difficilement assimilable, a servi d'argument pour réclamer et finalement obtenir en 1993 une réforme du code de la nationalité rendant moins aisé l'accès à la nationalité française pour les jeunes nés en France. La création en 2007 d'un ministère de l'immigration, de l'intégration et de l'identité nationale a confirmé le caractère excluant de cette notion.

18. « La transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti » (Cons. const., 10 juin 2004, n° 2004-496 DC).

19. Cons. const., 9 mai 1991, n° 91-290 DC, Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

20. À la lumière de cet accord – et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg – la cour d'appel de Nouméa a jugé que le refus de permettre à une personne d'opter pour le statut coutumier portait atteinte au respect de son identité et, partant, au respect de sa vie privée, dès lors que les signataires de l'accord de Nouméa ont entendu faire du statut personnel un élément central dans la protection de l'identité culturelle des individus (CA Nouméa, 11 mars 2013, n° 12/212).

Mais le cas est resté unique²¹ : seules la nécessité de trouver une issue à une situation politiquement inextricable et la perspective d'une indépendance future ont contraint à transiger, en Nouvelle-Calédonie, et là-bas seulement, avec les sacro-saints principes d'unité et d'indivisibilité de la République. Ces principes ne laissent place ni à des identités nationales, ni à des identités ethniques, pas même à des identités religieuses. La liberté religieuse s'arrête là où commence le

soupçon de dérive « communautariste », c'est-à-dire très tôt, puisque le simple port du foulard islamique ou du turban sikh est appréhendé non pas comme une façon de « manifester sa religion » mais comme la porte ouverte à l'ethnicisation de la société française²².

La France, inébranlable, entend bien rester sourde aux évolutions qui affectent le reste du monde.

21. Le projet de conférer à la Polynésie française un statut calqué sur le modèle calédonien n'a pas abouti et si le statut d'autonomie issu de la loi organique du 27 février 2004 rappelle la nécessité de respecter « l'identité de sa population » ou qualifie la langue tahitienne d'« élément fondamental de l'identité culturelle », le français reste la langue officielle, ce qui a conduit le Conseil d'État à censurer la faculté pour les membres de l'assemblée territoriale de s'exprimer en langue polynésienne (CE, 29 mars 2006, n° 282335, Haut-commissaire de la République en Polynésie française).

22. Ayant à conclure sur la question de l'interdiction du turban sikh sur les photos d'identité, un commissaire du gouvernement n'a pas hésité à l'ériger en test de la résistance du modèle républicain à la tentation de l'ethnicisation de la société, en espérant que « notre pays [saurait] préserver à l'intérieur et faire comprendre à l'extérieur cette composante essentielle de notre identité juridique » (T. Olson, concl. sur CE, 15 déc. 2006, n° 289946, *M. Mann Singh*, AJDA 2007, p. 313).